

**ORIGINAL**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

ORDONNANCE N° 019/89 /DU 30/8/89

portant approbation de l'Avenant numéro quatre à la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et AGIP S.P.A., signé le 15 Mars 1989 à Brazzaville.--

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982, portant Code Minier ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'Ordonnance n° 008/68 du 1er Décembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et la Société AGIP S.P.A. en date du 11 Novembre 1968 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/73 du 7 Juillet 1973 portant approbation des Avenants n° 1 et 2 à la Convention d'Etablissement en date du 11 Novembre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la Société AGIP S.P.A. ;

Vu l'Ordonnance n° 045/77 du 21 Novembre 1977, approuvant l'Avenant n° 3 à la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

.../...

AVENANT NUMERO QUATRE A LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET AGIP S.p.A.

ENTRE:

La République Populaire du Congo, (ci-après "RPC")  
agissant par son Ministre des Mines, de l'Energie, des Postes  
et Télécommunications, Monsieur Aimé Emmanuel Yoka,

de première part,

ET:

Agip S.p.A. (ci-après "AGIP"), société italienne  
ayant son siège social à Rome, Italie, agissant par son  
représentant, Monsieur Renato Malgaroli,

de deuxième part,

ET:

Agip Recherches Congo, (ci-après "AGIP RECHERCHES");  
société anonyme congolaise ayant son siège social à  
Brazzaville, agissant par son Président, Monsieur Edoardo  
Cainer,

de troisième part,

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'R. Malgaroli' and the initials are 'EM Yoka'.

ET:

Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo, (ci-après "HYDRO-CONGO"), société d'Etat congolaise ayant son siège social à Brazzaville, République Populaire du Congo, agissant par son Directeur Général-Président, Monsieur Saturnin Okabé,

de quatrième part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

- La RPC a conclu une Convention d'Etablissement avec AGIP le 11 novembre 1968, laquelle a fait l'objet de trois avenants en date des 4 juin 1973 (Avenants 1 et 2) et du 14 octobre 1977 (Avenant 3) auxquels AGIP RECHERCHES est également partie; et la RPC a signé avec AGIP RECHERCHES un accord en date du 27 avril 1984 (la Convention, ses Avenants et l'Accord susvisé étant ci-après collectivement désignés "la CONVENTION");

- La RPC a conclu avec AGIP RECHERCHES un Accord en date du 30 septembre 1987 (ci-après l'"ACCORD"), ratifié par Ordonnance n° 02/88 du 3 février 1988 relatif notamment à l'acquisition par AGIP RECHERCHES en association avec HYDRO-CONGO, du permis appelé MARINE VI (ci-après le "PERMIS");

- AGIP a sollicité de la RPC l'attribution du permis appelé MARINE VII, ce qui a été accepté sous certaines conditions par la RPC;

- AGIP RECHERCHES et HYDRO-CONGO ont négocié et conclu des Contrats d'Association pour la recherche et l'exploitation en commun d'hydrocarbures sur les PERMIS MARINE VI et MARINE VII;

Handwritten signature and initials, possibly "G. J. M." and "K. M." with a circled "P" to the right.

- La RPC, AGIP, AGIP RECHERCHES et HYDRO-CONGO ont défini comme suit les modalités particulières de leurs relations contractuelles concernant l'exercice de leurs activités relatives aux PERMIS MARINE VI et MARINE VII.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Objet

Le présent Avenant a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles AGIP RECHERCHES et HYDRO-CONGO exerceront leurs activités sur la zone du PERMIS MARINE VI dans le cadre de la CONVENTION et de l'ACCORD et sur la zone du PERMIS MARINE VII dans le cadre de la CONVENTION.

Article 2

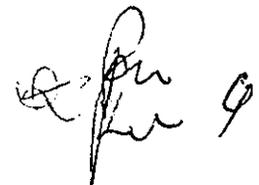
Permis de Recherche

2.1 En application des dispositions de l'ACCORD, le CONGO accordera le PERMIS MARINE VI à AGIP RECHERCHES pour une période commençant rétroactivement le 21 novembre 1987 et prenant fin le 20 novembre 1993.

2.2 Le CONGO accordera le PERMIS MARINE VII à AGIP RECHERCHES pour une durée prenant fin à l'expiration de la cinquième (5e) année à compter de la date de signature du présent Avenant.

2.3 Les PERMIS MARINE VI et MARINE VII seront régis par la loi 23/82 du 7 juillet 1982 telle que complétée ou modifiée, étant entendu que les dispositions de ladite loi qui seraient contraires aux dispositions de la CONVENTION ne seront pas applicables.

2.4 AGIP RECHERCHES formera une association avec HYDRO-CONGO pour chacun des PERMIS MARINE VI et MARINE VII dans laquelle cette dernière aura une participation à hauteur de 35%.

Handwritten signature and initials, possibly 'E. P. 9', located at the bottom right of the page.

2.5 Le modèle des décrets attributifs des PERMIS MARINE VI et MARINE VII (y compris les programmes minima de travaux) figure en Annexe 1.

Article 3

Cessions

AGIP RECHERCHES aura la faculté de céder à un tiers une partie de sa participation dans les associations visées à l'Article 2.4 ci-dessus, à condition toutefois d'avoir obtenu l'accord préalable de la RPC si le cessionnaire n'est pas une société affiliée tel que ce terme est défini à l'Article 3 de l'Avenant numéro 1 à la CONVENTION.

Article 4

Application des Dispositions

de la CONVENTION

4.1 Les dispositions de la CONVENTION, notamment ses dispositions fiscales, s'appliqueront à AGIP RECHERCHES, à HYDRO-CONGO ainsi qu'à tout cessionnaire visé à l'Article 3 ci-dessus, pour leurs activités relatives aux PERMIS MARINE VI et MARINE VII.

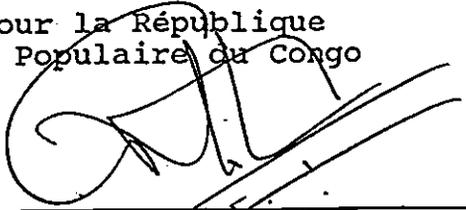
4.2 En cas de cession par AGIP RECHERCHES d'une partie de sa participation à une société non-affiliée ne bénéficiant pas des dispositions de l'Accord du 27 avril 1984, cette dernière sera tenue de financer la part correspondante des TRAVAUX DE RECHERCHE incombant à HYDRO-CONGO et pourra les amortir dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Avenant No. 3.

9  
A. Bou  
J. Bou

4.3 Le présent Avenant sera approuvé par un acte ayant force de loi.

Fait à Brazzaville, le 15 MARS 1989 1989.

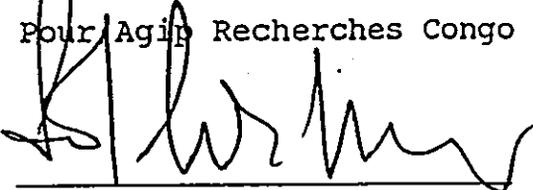
Pour la République  
Populaire du Congo



---

Aimé Emmanuel Yoka,  
Ministre des Mines, de  
l'Energie, des Postes  
et Télécommunications

Pour Agip Recherches Congo



---

Edoardo Cainer,  
Président

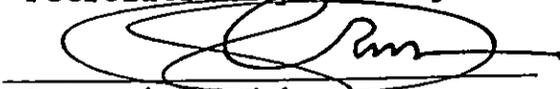
Pour Agip S.p.A.



---

Renato Malgaroli  
Représentant d'Agip S.p.A.

Pour la Société Nationale de  
Recherches et d'Exploitation  
Pétrolières Hydro-Congo



---

Saturnin Okabé,  
Directeur Général-Président